



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

8 octobre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- arrêté n° 2015-4093 du 23 septembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-1787 du 24 juin 2015 fixant la liste des services reconnus formateurs pour recevoir les internes en médecine, les internes en pharmacie et les internes en odontologie pour l'année universitaire 2015 – 2016.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- arrêté n° DRAAF-SERFOBE-2015-10-05-20 du 5 octobre 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes.

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

- décision n° N° 15-613 du 8 octobre 2015 portant subdélégation, en matière d'attributions générales, aux directeurs régionaux adjoints, aux chefs de pôle et aux chefs de service de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

- arrêté rectoral n° 2015-10 du 30 septembre 2015 portant désignation d'un membre d'un conseil d'administration de l'institut d'études politiques de Grenoble au titre des personnalités extérieures désignées par le recteur ;
- arrêté rectoral n° DEC 5/XIII/15/379 du 8 octobre 2015 portant sur la création du certificat de préposé au tir ;
- arrêté rectoral n° DEC/DIR/VAE XIII-15-425 du 6 octobre 2015 portant sur l'organisation du jury de validation des acquis de l'expérience du baccalauréat professionnel dans la spécialité « sécurité - prévention » pour la session de 2016.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- arrêté n° 15-268 du 7 octobre 2015 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Maison de l'emploi et de la formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan » ;
- arrêté conjoint du préfet de la région Auvergne et du préfet de la région Rhône-Alpes n° 15-269 du 7 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne et Rhône-Alpes ;
- arrêté conjoint du préfet de la région Auvergne et du préfet de la région Rhône-Alpes n° 15-270 du 7 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des services déconcentrés auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne et Rhône-Alpes.

ARRETE n°2015- 4093

Modifiant l'arrêté n°2015-1787 du 24 juin 2015 fixant la liste des services reconnus formateurs pour recevoir les internes en médecine, les internes en pharmacie et les internes en odontologie pour l'année universitaire 2015 – 2016 ;

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n°2010-1187 du 8 octobre 2010 modifiant le statut des internes et relatif aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux stagiaires associés ;

Vu le décret n°2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu le décret n°2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des inter régions et des subdivisions de l'internat ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2008 portant organisation des concours et détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'article R 6153-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté n°2015-1787 fixant la liste des services reconnus formateurs pour recevoir les internes en médecine, les internes en pharmacie et les internes en odontologie pour l'année universitaire 2015 – 2016 ;

Vu les avis rendus par les commissions de subdivision de médecine pour les subdivisions de Grenoble le 16 septembre 2015, de Saint – Etienne le 18 septembre 2015, de Lyon le 15 septembre 2015, par les commissions interrégionales pour la pharmacie et pour la biologie le 24 septembre 2015 et par la commission interrégionale pour l'odontologie le 21 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des services reconnus formateurs pour l'année universitaire 2015 - 2016 au titre du troisième cycle des études médicales des subdivisions de Lyon, Grenoble et Saint -Etienne, et au titre du troisième cycle des études de sciences pharmaceutiques spécialisées de l'inter région Rhône-Alpes et Auvergne est modifiée de la façon suivante :

Sont agréés en plus de la liste établie selon les annexes de l'arrêté n°2015- 1787, les services suivants :

Pour la subdivision de Grenoble :

- Agrément en pédiatrie : service de PMI – centres médico-sociaux du département - au Conseil général de l'Isère auprès des Dr LEUPERT ;
- Agrément en médecine générale : service de PMI – centres médico-sociaux du département - au Conseil général de l'Isère auprès des Dr LEUPERT ;
- Agrément en pédiatrie : praticiens libéraux ambulatoires - Dr Véronique LAPLANE à Albertville, Dr GELBERT et Dr VIE LE SAGE de Chambéry et Aix les Bains
- Agréments en médecine générale : nouveaux MSU relevant de la faculté de médecine.

Pour la subdivision de Lyon :

- Agrément en médecine physique et réadaptation : service de MPR à l'hôpital de Roman – Ferrarri ;
- Agrément en cardiologie – maladies vasculaires : service de rythmologie de la clinique de Lyon Nord Rillieux auprès du CELLI ;
- Agréments en médecine générale : nouveaux MSU relevant de la faculté de médecine.

Pour la subdivision de Saint- Etienne :

- Agrément en pneumologie: service de médecine à orientation cardio-pneumologie au Centre Hospitalier du Pays de Gier (Saint-Chamond) auprès des Dr FONTANEY/DEYGAS ;
- Agrément en ophtalmologie : service d'anatomie et de cytologie pathologique au Centre Hospitalier universitaire de Saint-Etienne, auprès du Pr PEOCH Michel ;
- Agrément en ophtalmologie : au Centre Mutualiste d'ophtalmologie de la Loire auprès du Dr CAMPOLMI ;
- Agréments en médecine générale : nouveaux MSU relevant de la faculté de médecine.

Pour la subdivision de Clermont-Ferrand :

- Agrément en chirurgie orale (Odontologie) : service ORL CMF au Centre Hospitalier d'Aurillac auprès du Dr MOMPEYSSIN Bruno;
- Agrément en pharmacie, domaine 107, service de maladies infectieuses et tropicales CHU de Clermont- Ferrand auprès du Pr BEYTOUT Jean ;

Article 2 : La liste peut être consultée auprès des Agences Régionales de Santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne, des unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie et des centres hospitaliers régionaux et universitaires de l'interrégion.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif auprès de la direction de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ou du ministre chargé de la santé
- soit d'un recours contentieux auprès d'une juridiction administrative.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2015

P/ La directrice générale et par délégation
La directrice de l'efficiences de l'offre de soins

Céline VIGNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu les arrêtés régionaux des 10 juin, 17 juin, 23 juin, 1^{er} juillet, 7 juillet, 20 juillet, 23 juillet, 27 juillet, 30 juillet, 5 août, 11 août, 17 août, 20 août, 26 août, 2 septembre, 7 septembre, 15 septembre et 25 septembre 2015 relatifs à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence le 2 octobre 2015 par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières sur le territoire des communes de Attignat Oncin, Saint Jean de Couz, Saint Thibaud de Couz et Saint Franc (73) ainsi que la commune de Demi-Quartier (secteur de Megève 74) ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage ne concerne que les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 :

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Albertville	73011	15/09/2015
Argentine	73019	17/06/2015
Arith	73020	05/08/2015
Arvillard	73021	07/09/2015
Attignat-Oncin	73022	05/10/2015
Beaufort	73034	11/08/2015
Bourget-en-Huile	73052	26/08/2015
Champagny-en-Vanoise	73071	20/08/2015
Le Châtelard	73081	05/08/2015
Crest-Voland	73094	11/08/2015
Les Déserts	73098	10/06/2015
Esserts-Blay	73110	15/09/2015
Flumet	73114	15/09/2015
Hauteluce	73132	11/08/2015
Monthion	73170	11/08/2015
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	11/08/2015
Le Pontet	73205	07/09/2015
Rognaix	73216	11/08/2015
Saint-Bon-Tarentaise	73227	15/09/2015
Saint-Franc	73233	05/10/2015
Saint-Jean-de-Couz	73246	05/10/2015
Saint-Paul-sur-Isère	73268	11/08/2015
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	23/06/2015
Saint-Thibaud-de-Couz	73282	05/10/2015
La Table	73289	27/07/2015
Ugine	73303	11/08/2015
Venthon	73308	15/09/2015
Le Verneil	73311	27/07/2015
Villard-sur-Doron	73317	11/08/2015
Arâches-la-Frasse	74014	27/07/2015
Beaumont	74031	02/09/2015
Bernex	74033	05/08/2015
Bonneville	74042	15/09/2015
Burdignin	74050	26/08/2015
Chamonix-Mont-Blanc	74056	01/07/2015
Combloux	74083	11/08/2015
Cons-Sainte-Colombe	74084	15/09/2015
Cruseilles	74096	20/08/2015
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099	05/10/2015
Drailant	74106	10/06/2015
Essert-Romand	74114	27/07/2015
Faverges	74123	02/09/2015
Féternes	74127	15/09/2015
Gruffy	74138	07/09/2015
Habère-Poche	74140	26/08/2015
Les Houches	74143	23/07/2015
Larringes	74146	20/08/2015
Leschaux	74148	07/09/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Marignier	74164	15/09/2015
Marlens	74167	15/09/2015
Megève	74173	07/07/2015
Mieussy	74183	17/08/2015
Montriond	74188	27/07/2015
Morillon	74190	17/08/2015

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Orcier	74206	26/08/2015
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	20/08/2015
Présilly	74216	20/08/2015
La Rivière-Enverse	74223	20/07/2015
Saint-Blaise	74228	02/09/2015
Saint-Eustache	74232	23/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015
Saint-Paul-en-Chablaix	74249	05/08/2015
Sallanches	74256	07/09/2015
Sévrier	74267	25/09/2015
Seytroux	74271	30/07/2015
Taninges	74276	17/08/2015
Thollon-les-Mémises	74279	20/08/2015
Thônes	74280	15/09/2015
Vailly	74287	17/06/2015
Verchaix	74294	17/08/2015
La Vernaz	74295	30/07/2015
Viuz-en-Sallaz	74311	07/09/2015
Vovray-en-Bornes	74313	20/08/2015



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Direction

Affaire suivie par MP JALLAMION
Courriel : drjscs-direction@drjscs.gouv.fr

Téléphone : 04 72 61 40 69

Date : Lyon, le 8 octobre 2015

DECISION N° 15-613 portant subdélégation, en matière d'attributions générales, aux directeurs régionaux adjoints, aux chefs de pôle et aux chefs de service de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes.

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mars 2010 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 nommant Madame Françoise MAY-CARLE, Directrice Adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur Adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-114 du 7 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, pour les attributions générales ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral 2015-114 du 7 avril 2015 , sera exercée par Madame Françoise MAY-CARLE et Monsieur Bruno FEUTRIER, directeurs régionaux adjoints.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, les chefs de pôle ci-dessous désignés reçoivent délégation pour signer, chacun en ce qui le concerne, dans leur domaine de compétence :

- Madame Axelle DROGUET, Secrétaire générale,
- Madame Delphine PELLOUX, Secrétaire générale adjointe
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, chef du Pôle Sport,
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, cheffe du Pôle Emploi - Formations - Certifications,
- Madame Nathalie GAY, cheffe du Pôle Développement Social Territorial.

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 2, les personnes ci-dessous désignées reçoivent délégation pour signer, chacune en ce qui la concerne, dans leur domaine de compétence :

- Monsieur Bertrand MOREUX, Madame Aurélie INGEALERE, Monsieur Roland MARTIN et Madame Jocelyne MIGNOT, affectés au Pôle Secrétariat Général ;

- Monsieur Bruno BOYER, affecté au Pôle Sport ;

- Madame Dominique MOULS, Monsieur Luc RENAULT, Madame Chantal PERLES, Madame Annie COHEN et Madame Marie DELNATTE , affectés au Pôle EFC ;

- Madame Pascale GUYOT de SALINS, Monsieur Jean-François FOUGNET, et en cas d'empêchement, Madame Anne MINICONI, Madame Claire TOURNOIS, Madame Christine PIGUILLEM, Madame Jocelyne MORENS, affectées au Pôle Développement Social Territorial,

- Madame Marie-Christine WELCOMME-POQUET, responsable de la Cellule « Inspection – Contrôle – Evaluation », et, en cas d'empêchement, Madame Geneviève FAIVRE-SALVOCH, Monsieur Jean-Pierre DIOUF, affectés à la Cellule.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation :

1. Les actes à portée réglementaire,
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 5 : la décision 15-27 du 15 avril 2015 est abrogée

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

Signé

Le directeur régional

Alain PARODI



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le Recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

**Arrêté portant désignation d'un membre du conseil d'administration de
l'Institut d'Études Politiques de Grenoble au titre des personnalités
extérieures désignées par le Recteur**

**Le Recteur,
chancelier
des universités**

**Réf : 2015-10
Division de
l'enseignement
supérieur**

**7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex**

VU le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques, et notamment l'article 10,

VU la délibération du conseil d'administration restreint de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble du 24 septembre 2015,

A R R E T E

Article 1 :

Monsieur Laurent OLLEON, Conseiller d'Etat, est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble au titre des personnalités extérieures désignées par le Recteur, en remplacement de monsieur Alain CHRISTNACHT.

Article 2 :

Le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE
PREPOSE AU TIR

ARRETE

Arrêté n° dec 5/XIII/15/379

RECTORAT

Division des
examens et
Concours

DEC5

ARTICLE I : Une session d'examen pour la délivrance du Certificat de Préposé au Tir et des options « Travaux souterrains – Chargement en vrac avec du matériel utilisant de l'énergie et Amorçage par dispositifs électroniques » sera organisée dans l'académie de Grenoble le 8 octobre 2015

ARTICLE II : Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

Président :

Monsieur DE HAESE Jacques - Conseiller de l'Enseignement Technologique

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur LUCIANI Jacques - Inspecteur de l'Enseignement Technique Grenoble

Monsieur DAVOUST Marc - Contrôleur Service Prévention CARSAT Lyon

Madame PERRET Dominique - Préfecture de l'Isère Grenoble

Monsieur SCALIA Jean-Pierre - Ingénieur Subdivisionnaire DREAL

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur DANTRE Christophe - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage

Monsieur PANIGONI Thierry - CETU – Bron

Monsieur BERTOIA Rudy - Ets SATMA Montalieu-Vercieu

Monsieur MARTIN Frédéric - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage

Monsieur MICOUD Didier - Les Carrières Dauphinoises - St Victor de Morestel

ARTICLE III : L'examen aura lieu à partir de 8h00 à la Carrière SATMA - 38390 MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 29 septembre 2015

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-15-425

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO SECURITE-
PREVENTION est composé comme suit pour la session 2016

CALLEWAERT PIERRE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
CARON JEAN-MICHEL	LP MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
JOUANOT FABRICE	U GREN JOSEPH FOURIER - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
MAHJOUBI SEMIH	. C.E.T. VALENCE - VALENCE	
MARAT SEBASTIEN	. MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MOREAU YANNICK	LP MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP MARIUS BOUVIER à TOURNON SUR RHONE CEDEX le vendredi 06 novembre 2015 à 08:00

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6/10/2015

Claudine Schmidt-Lainé



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 7 octobre 2015

A R R E T E n° 15-268

Objet : Arrêté portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan ».

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, et notamment ses articles L. 5313-1 et L. 5313-2 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Rhône-Alpes du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Rhône-Alpes, de leur renouvellement et de leurs modifications ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan » approuvée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 ;

VU les avenants n° 1, 2 et 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan » ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan » du 21 avril 2015 approuvant les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention constitutive ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan » est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

A N N E X E

Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DES PAYS VOIRONNAIS et SUD GRESIVAUDAN.

Objet du groupement

Contribuer :

1 – à l'amélioration et la coordination des services aux demandeurs d'emploi, aux salariés, aux actifs et aux entreprises du territoire, en matière d'emploi, de formation et d'insertion, dans un souci de proximité des publics et d'efficacité, ce en agissant directement ou en déléguant des actions, conformément au cahier des charges des Maisons de l'emploi défini dans les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 18 décembre 2013 et notamment dans les domaines suivants :

- participation au développement de l'anticipation des mutations économiques
- contribution au développement de l'emploi

Le GIP assure la mise en œuvre de ces missions, tel que le prévoient la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

2 – à élaborer et mettre en œuvre une politique locale d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans. Le GIP a ainsi pour objet, pour le secteur du Pays Voironnais Chartreuse, l'animation et la gestion de la Mission locale, conformément aux textes régissant les Missions locales.

L'intervention du GIP concerne le territoire dit du Centre Isère constitué du Pays Voironnais, du pays Sud Grésivaudan et d'une partie de la Chartreuse, soit 91 communes.

Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- les membres constitutifs obligatoires :
 - la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
 - la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse
 - le Syndicat Mixte Pays du Sud Grésivaudan
 - l'Etat
 - Pôle Emploi
- les membres associés à leur demande et agréés par les membres constitutifs obligatoires :
 - l'Union des industries et des entreprises de la région voironnaise
 - la Région Rhône-Alpes
 - le Département de l'Isère
 - la Mission locale Pays du Sud Grésivaudan
 - l'Association « Les industriels du Sud Grésivaudan »

Siège du groupement

Le siège du groupement est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais 40, rue Mainssieux, CS 80363, 38516 Voiron Cedex

Durée du groupement

Le GIP est constitué pour une durée de 5 ans à compter du jour de la publication de l'acte d'approbation. La durée du GIP, prorogée une première fois pour 4 années, en conformité avec la convention Etat/MDE, plus 10 mois supplémentaires pour solder la convention financière est prorogée par l'avenant n° 4 jusqu'au 30 octobre 2021.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le groupement peut, à titre complémentaire, recruter du personnel directement, régi par les dispositions du code du travail ou d'un régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement en proportion de leurs apports.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs apports financiers. Le groupement étant constitué sans aucun apport, nul n'est comptable des dettes du groupement. Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du groupement.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

- la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, représentée par quatre représentants
- la Communauté de communes Coeur de Chartreuse, représentée par un représentant
- le Syndicat mixte Pays du Sud Grésivaudan, représenté par deux représentants
- l'État représenté par sept représentants
- Pôle emploi, représenté par deux représentants
- l'Union des industries et des entreprises de la région Voironnaise, représentée par un représentant
- la Région Rhône-Alpes, représentée par un représentant
- le Département de l'Isère, représenté par un représentant
- la Mission locale Pays du Sud Grésivaudan, représentée par un représentant
- l'Association « Les industriels du Sud Grésivaudan », représentée par un représentant.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration et des membres du conseil d'orientation. Seuls les membres du conseil d'administration ont voix délibérative. Chaque membre dispose d'une voix.

La convention constitutive modifiée peut-être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 15-269 du 7 octobre 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne et Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu la décision DREAL/SRH/2015-007 du 1^{er} septembre 2015 fixant les membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Auvergne.

Arrêtent

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Auvergne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et à celui de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Signé

Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 15-270 du 7 octobre 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des services déconcentrés auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne et Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne, le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu la décision DREAL/SRH/2015-008 du 1^{er} septembre 2015 fixant les membres du comité technique de la DREAL Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 portant modification de la composition du comité technique de la DREAL Auvergne.

Arrêtent

Article 1^{er} : Les comités techniques des services déconcentrés auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Auvergne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et à celui de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Signé

Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Signé

Michel DELPUECH